

**Délibération n° 2015-78 CTRL du 2 juillet 2015 prise en application
de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation
des échantillons prélevés en mars et en avril 2015**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005, publiée par le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-18, L. 232-20, L. 232-24-1 et R. 232-66,

Vu le standard international pour les laboratoires établi par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, notamment ses articles 5.2.2.6 et 6.2.2.5,

Considérant qu'il incombe au Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage de se prononcer sur les délais de conservation des échantillons analysés par le Département des analyses à la suite des prélèvements opérés au cours des mois de mars et avril de l'année 2015, en fonction du cadre juridique défini par sa délibération n° 189 du 13 octobre 2011 ;

En ce qui concerne les échantillons entrant dans le champ d'application des 1^o et 2^o de l'article R. 232-66 du code du sport :

Considérant qu'en égard au niveau de chaque compétition, aux performances atteintes par rapport à des épreuves ou manifestations de même nature et à l'ensemble des informations portées à la connaissance du Département des contrôles à l'initiative d'autres administrations, en vertu de l'article L. 232-20 du code du sport, il convient de soumettre au délai minimum de conservation fixé par l'article 5.2.2.6, pour les échantillons urinaires, et par l'article 6.2.2.5, pour les échantillons sanguins, du standard international des laboratoires susvisé, les échantillons analysés à la suite de prélèvements opérés au cours des mois de mars et avril de l'année 2015, dont la liste figure en annexe 1 à la présente délibération, s'agissant des manifestations sportives internationales, et en annexe 2, pour ce qui est des compétitions à l'issue desquelles est délivré un titre national ;

En ce qui concerne les échantillons entrant dans le champ d'application du 3^o de l'article R. 232-66 du code du sport :

Considérant qu'en raison de la nature de la discipline sportive pratiquée par les intéressés, qui ne sollicite pas de façon prononcée des qualités d'endurance, il convient de soumettre au délai minimum de conservation requis par le standard international des laboratoires les échantillons analysés à la suite de prélèvements effectués pendant les mois de mars et avril de l'année 2015, dont la liste figure en annexe 3 à la présente délibération ;

En ce qui concerne les échantillons autres que ceux visés par les 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 232-66 du code du sport :

Considérant qu'au vu, notamment, des informations dont est destinataire le Département des contrôles, il convient de retenir le délai minimum de conservation exigé par le standard international des laboratoires, pour les échantillons prélevés au cours de la même période et relatif à des hypothèses autres que celles visées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 232-66 ;

Considérant cependant que la durée ainsi déterminée doit être assortie d'un double tempérament ; que d'une part, il importe de conserver les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique aussi longtemps que les procédures subséquentes ne seront pas closes ; que d'autre part, le délai de huit ans à compter de la première analyse doit, en l'état, être appliqué aux échantillons recensés par le directeur du Département des contrôles, dont l'énumération figure en annexe 4 à la présente délibération ;

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de la présente délibération :

Considérant que les échantillons conservés en vertu de la présente délibération visent les échantillons B et les échantillons A lorsque, nonobstant le traitement dont ils ont fait l'objet, l'analyse de leur reliquat pourrait déboucher sur des conclusions suffisamment fiables techniquement et scientifiquement ;

Considérant que la présente délibération fera l'objet d'une publication sous la forme de sa mise à disposition sur le site Internet de l'Agence ; que toutefois, dans le but de garantir l'efficacité de contrôles futurs, la publicité donnée aux listes composant chacune des annexes sera effectuée moyennant l'occultation des trois derniers chiffres des échantillons énumérés par ces annexes ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est fixé au minimum requis par le standard international pour les laboratoires le délai de conservation des échantillons entrant dans le champ des prévisions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 232-66 du code du sport, qui ont été analysés à la suite de prélèvements effectués du 1^{er} mars au 30 avril 2015 et dont l'énumération figure aux annexes 1, 2 et 3 à la présente délibération.

Article 2 : La durée de conservation des échantillons autres que ceux entrant dans le champ des prévisions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 232-66 du code du sport, analysés à la suite de prélèvements effectués au cours de la même période, est celle requise par le standard international pour les laboratoires, sous réserve de ce qui est dit aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

Article 3 : Les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique seront conservés jusqu'au terme définitif des procédures disciplinaire ou pénale qui ont été ou pourraient être engagées au vu de ces rapports.

Article 4 : Seront conservés pour une durée fixée, en l'état, à huit ans à compter de la première analyse, les échantillons énumérés dans l'annexe 4 à la présente délibération.

Article 5 : Le Secrétaire général, le directeur du Département des contrôles et la directrice du Département des analyses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site Internet de l'Agence suivant les modalités prescrites par son dernier considérant.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 2 juillet 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Bruno GENEVOIS

signé

Annexe 3 : Groupe cible

**Echantillons à conserver pendant un délai de trois mois
à compter de la date de la première analyse**

Ech. Urinaires	Ech. Urinaires	Ech. Sanguins (PB)	Ech. Sanguins (PB)	Ech. Sanguins (CAD)
852XXX	386XXX7	386XXX	882XXX	852XXX
280XXX9	386XXX8	580XXX	882XXX	853XXX
280XXX3	386XXX4	584XXX	882XXX	881XXX
280XXX2	386XXX4	584XXX	882XXX	882XXX
280XXX9	386XXX2	585XXX	882XXX	882XXX
280XXX7	386XXX2	851XXX	882XXX	883XXX
283XXX7	386XXX5	851XXX	882XXX	
283XXX6	386XXX6	851XXX	883XXX	
283XXX1	386XXX2	851XXX	883XXX	
283XXX5	386XXX4	851XXX	883XXX	
283XXX0	386XXX4	851XXX	883XXX	
283XXX9	386XXX0	851XXX	883XXX	
283XXX5	386XXX4	851XXX	883XXX	
287XXX9	386XXX1	851XXX	883XXX	
287XXX3	386XXX7	851XXX	883XXX	
287XXX2	386XXX2	851XXX	883XXX	
287XXX6	386XXX6	852XXX	883XXX	
290XXX3	386XXX9	852XXX	883XXX	
290XXX4	386XXX1	852XXX	883XXX	
290XXX3	386XXX7	852XXX	883XXX	
292XXX6	386XXX2	852XXX	883XXX	
292XXX7	386XXX9	852XXX	883XXX	
292XXX1	386XXX0	852XXX	883XXX	
292XXX8	386XXX6	852XXX	883XXX	
294XXX1	386XXX5	852XXX	883XXX	
295XXX2	386XXX8	852XXX	883XXX	
295XXX4	386XXX4	852XXX	883XXX	
295XXX8	386XXX2	852XXX	883XXX	
295XXX8	386XXX0	852XXX	883XXX	
295XXX4	386XXX7	852XXX	883XXX	
298XXX4	386XXX8	852XXX	883XXX	
298XXX0	386XXX9	852XXX	883XXX	
298XXX3	386XXX0	852XXX	883XXX	
298XXX6	386XXX1	853XXX	883XXX	
298XXX0	386XXX2	853XXX	883XXX	
298XXX4	386XXX7	853XXX	883XXX	
298XXX3	386XXX5	876XXX	883XXX	
298XXX4	386XXX2	881XXX	883XXX	
298XXX4		881XXX	883XXX	
298XXX6		881XXX	883XXX	
298XXX8		881XXX	883XXX	
298XXX1		881XXX	883XXX	
298XXX1		881XXX	883XXX	
298XXX5		881XXX	883XXX	
298XXX8		881XXX	883XXX	
298XXX3		881XXX	883XXX	
298XXX6		882XXX	852XXX	
298XXX1		882XXX		
298XXX0		882XXX		
298XXX1		882XXX		
298XXX2		882XXX		
298XXX3		882XXX		
298XXX1		882XXX		
298XXX2		882XXX		
298XXX6		882XXX		
298XXX9		882XXX		
298XXX8		882XXX		
298XXX0		882XXX		
386XXX7		882XXX		
386XXX7		882XXX		
386XXX8		882XXX		
386XXX5		882XXX		
386XXX5		882XXX		
386XXX5		882XXX		
386XXX0		882XXX		
386XXX5		882XXX		
386XXX6		882XXX		
386XXX9		882XXX		

Annexe 4 :

Echantillons assujettis, en l'état, à un délai de conservation de huit ans

Ech. Urinaires	Ech. Sanguins (CAD)
875XXX	851XXX
2837XXX	852XXX
2907XXX	852XXX
2921XXX	876XXX
2922XXX	876XXX
2947XXX	881XXX
2957XXX	881XXX
2985XXX	882XXX
2985XXX	882XXX
2986XXX	882XXX
2986XXX	882XXX
2986XXX	882XXX
2986XXX	882XXX
2986XXX	882XXX
2986XXX	882XXX
2986XXX	882XXX
2986XXX	882XXX
2986XXX	883XXX
2987XXX	883XXX
2987XXX	883XXX
2987XXX	
2987XXX	
2987XXX	
2988XXX	
2988XXX	
3056XXX	
3864XXX	
3864XXX	
3864XXX	
3864XXX	
3864XXX	
3864XXX	
3864XXX	
3864XXX	
3864XXX	
3866XXX	
3866XXX	
3867XXX	
3867XXX	
3867XXX	
3867XXX	
3867XXX	
3867XXX	
3867XXX	
3868XXX	
3868XXX	
3868XXX	
3868XXX	
3868XXX	
3868XXX	
3868XXX	